



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France

10422

IC/2017/ 137

**Arrêté préfectoral modifiant certaines
prescriptions générales applicables à la société
D2I à LAON**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature ;

VU le dossier de déclaration de la société D2I assorti d'une demande de modification des prescriptions générales en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 juillet 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société D2I a déposé un dossier de déclaration pour l'exploitation d'un site de fabrication de préparation à base de fruits relevant de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, la société D2I a assorti sa déclaration d'une demande de modification de certaines prescriptions générales et notamment de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 précité ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours précise dans son avis en date du 10 juillet 2017 que :

*« ... le risque important d'incendie a été identifié dans le local stockage ambiant d'une surface de 396 m².
Dans ces conditions, il a été décidé de renforcer l'isolement de ce local par des murs et portes coupe feu de degrés 2h plutôt que d'exiger des mesures d'isolement spécifiques à la zone de production » ;*

CONSIDÉRANT que la demande de modification de la société peut être considérée acceptable sous réserve que le local de stockage ambiant soit isolé de la zone de production par des murs de type REI 120 et des portes EI120 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de statuer par arrêté préfectoral conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'avait aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société D2I, dont le siège social est situé avenue Dupuis, zone de l'Arsenal Ouest à LA FERRE (02800) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son site exploité sur la commune de LAON (02000), rue Denis Papin, ZAC du Griffon.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations classées relevant de la rubrique n° 2220, objet de la preuve de dépôt n°A-7-5ZOX9PYH2, exploitées par la société D2I, respectent l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisés à l'exception d'une partie des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 2.4, notamment :

« Les nouvelles installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ».

ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOCAL DE STOCKAGE « AMBIANT »

Le local de stockage « ambiant » est séparé de la zone de production par des murs de type REI 120 et des portes de type EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de LAON et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société D2I et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LAON.

3 0 OCT. 2017

Fait à LAON, le


Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER